



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/31-004

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne
c/ M. Y.

Audience du 25 novembre 2025
Décision du 08 décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 13 février 2023 et le 19 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.

Il soutient que :

- sa plainte est bien recevable dès lors que l'extrait de procès-verbal du 17 janvier 2023 portant transmission de plainte est produit ;
- M. Y. vit en (...) depuis près de quatre ans et est remplacé dans son cabinet par des assistants sous contrats de longue durée ; il ne revient que quelques semaines par an pour assurer le remplacement de ses assistants ;
- M. Y. n'a pas transmis tous les contrats en question au conseil de l'ordre en méconnaissance des articles R. 4113-9, R. 4321-107 et R. 4321-143 du code de la santé publique ;
- cette situation correspond à une situation de gérance contraire à l'article R.4321-67 et R. 4321-112 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2023, M. Y., représenté par Me Duverneuil conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire, sollicite la bienveillance de la chambre disciplinaire.

Il soutient que :

- à titre principal, la plainte est irrecevable en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique en l'absence de preuve d'une délibération collégiale du conseil départemental de l'ordre ;

- à titre subsidiaire, il ne conteste pas les manquements déontologiques reprochés, mais conteste fermement leur présentation ; il n'a pas cherché à dissimuler sa présence en Espagne pour des contraintes familiales et en accord avec son associée ; il n'a pas ignoré la mise en garde de 2018 du conseil de l'ordre mais pensait que sa présence alternée au cabinet et l'accord de son associée permettait d'éviter la gérance de cabinet telle qu'interdite ;
- il a oublié de transmettre les contrats, mais sans mauvaise intention ;
- il n'a jamais fait l'objet de plainte de ses patients.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabri, assesseur ;
- les observations de M. Hennion pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne ;
- les observations de Me Duverneuil, représentant M. Y., et les observations de ce dernier à qui le droit au silence a été préalablement rappelé.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne que M. Y. s'est placé dans une situation de gérance de cabinet et n'a pas transmis les contrats d'assistant libéral conclus sur cette période.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ». Et aux termes de l'article R. 4323-3 du même code : « *Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale.

3. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental produit l'extrait du procès-verbal de la séance en réunion plénière du 17 janvier 2023 dont il ressort que 15 membres ont voté pour la transmission de la plainte, ainsi qu'un vote pour émis par pouvoir. Par ailleurs, la circonstance que cette réunion ait eu lieu le même jour qu'une conciliation organisée entre lui et son associée est sans incidence sur la recevabilité de la plainte. Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les griefs :

En ce qui concerne la mise en gérance du cabinet :

4. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.* ». Et aux termes de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.* ». Dans son avis n°2012-01 relatif à la gérance dissimulée, le Conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeute a cité, au nombre des situations pour lesquelles la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire qui sont assimilables à une gérance, le fait de « faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant-collaborateur ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 2 août 2005 ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. ».

5. Il résulte de l'instruction que M. Y. a, à compter de mi-avril 2019, déménagé à Barcelone afin de rejoindre sa compagne et qu'il a alors engagé successivement des masseurs-kinésithérapeutes par des contrats d'assistant libéral afin d'assurer son remplacement et à minima jusqu'à la date de la présente plainte enregistrée au greffe le 13 février 2023, hormis environ trois semaines par an où M. Y. revenait assurer le remplacement de ses propres assistants. Si M. Y. soutient que son associée était d'accord avec cette solution, il ne le justifie pas et à supposer même exacte, cette circonstance ne saurait rendre licite cette mise en gérance, laquelle peut seulement être autorisée, dans les circonstances particulières que l'article précité rappelle par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Au demeurant, il résulte de l'instruction que M. Y. s'était déjà renseigné en 2018 sur la possibilité d'une telle organisation et que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne lui avait répondu par la négative le 19 décembre 2018. Ensuite, si M. Y. indique que la durée de sa situation s'est prolongée en raison des difficultés pour sa compagne de trouver un emploi à Toulouse, cela est sans incidence sur la réalité du grief opposé. Enfin, la circonstance que M. Y. aurait continué à assurer la gestion administrative du cabinet à distance, au demeurant non justifiée par les pièces du dossier, est insuffisante pour considérer que le degré de proximité avec ses assistants ait été maintenu de manière effective alors que l'intéressé reconnaît que ses remplaçants assuraient tous les soins au cabinet. Cette configuration caractérise ainsi le grief de mise en gérance interdite par l'article R. 4321-132 du code de la santé publique.

Sur le grief tenant à la non-transmission des contrats d'assistants :

6. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1* ».

7. Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». De plus, aux termes de l'article L. 4113-11 du même code : « *L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ».

8. Ces dernières dispositions sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique.

9. Il résulte de ces dispositions combinées que le contrat d'assistant libéral d'un masseur-kinésithérapeute doit être communiqué par les deux praticiens quand bien même ils relèvent du même conseil départemental.

10. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par M. Y., que celui-ci n'a pas transmis, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne dans le mois suivant leur signature, les contrats d'assistant libéral conclus pendant la période de mise en gérance, seuls deux contrats du 7 au 11 février 2022 et du 4 au 8 juillet 2022 l'ayant été mais de la part de la remplaçante. Si M. Y. attribue ce manquement à une mauvaise habitude et s'il indique que son associée ne transmettait pas non plus les contrats la concernant, ces circonstances sont sans incidence sur la réalité du grief reproché. Par suite, en s'abstenant de communiquer l'intégralité des contrats d'assistant libéral pendant la période de mise en gérance et dans le délai imparti, M. Y. a méconnu ses obligations déontologiques prévues aux points 6 et 7.

Sur la sanction :

11. Compte tenu de l'absence de précédente condamnation, de la reconnaissance par l'intéressé de ses manquements mais qui avait été pourtant averti de l'interdiction d'organiser une telle gérance, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en prononçant à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de huit mois assortie d'un sursis de quatre mois en application du 4^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Par application combinée des dispositions des articles R. 4126-44, R. 4323-3, R. 4126-25 et R. 4323-3 du code de la santé publique et de l'article 643 du code de procédure civile, et dès lors que M. Y. réside en Espagne, le présent jugement devient définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours augmenté de deux mois à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de huit mois assortie d'un sursis de quatre mois est infligée à M. Y. en application du 4^o de l'article L. 4121-6 du code de la santé publique.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1^{er} avril 2026 à 0h et cessera de porter effet le 31 juillet 2026 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 25 novembre 2025, en présence de :
- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe et Messieurs Aribaud, Fabri, Fyad et Paguessorhayé, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 08 décembre 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

R. Poirrier